

*Face aux prosélytes qui avancent masqués dans l'école publique, au nom des libertés individuelles, il faut une législation claire.*

# Sous le foulard, l'intégrisme

**P**endant des années, les personnels de direction de l'Education nationale (proviseurs, principaux et leurs adjoints) ont tenté de traiter la question des signes ostentatoires par le dialogue, en refusant l'exclusion a priori. Ils défendaient les principes qu'ils croyaient ceux affirmés par les lois laïques, notamment celle de 1905. Ils essayaient de témoigner que la laïcité est un progrès décisif pour la liberté de conscience, pour l'égalité entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas, pour les religions elles-mêmes, libérées du contrôle et de la domination de l'Etat, et plus généralement pour la vie publique et donc pour l'Ecole, en évitant une dangereuse confusion entre le spirituel et le temporel. Ils tentaient de faire appréhender que cette laïcité n'est pas une particularité française mais, au contraire, qu'elle a, comme les droits de l'homme, une vocation universelle et qu'elle conditionne une démocratie accomplie.

Celle-ci accepte les différences dans le respect de la loi commune, mais ne les exalte pas; elle prône l'intégration et pas l'assimilation. Elle ne peut pas se résoudre à être l'agrégation des identités, des communautés, ethniques, linguistiques, religieuses. Certes, l'identité sert à construire la mémoire; certes, la démocratie tolère les corps intermédiaires mais pas au prix d'aliéner la volonté et la conscience au profit d'une communauté d'appartenance; la fidélité à l'identité affirmée ne doit pas l'emporter sur les valeurs démocratiques fondamentales que sont l'individu et l'universalité; la communauté ne doit pas s'opposer au contrat citoyen. Aucune communauté ne doit engendrer inégalité et intolérance.

Les chefs d'établissement et leurs adjoints tentaient de démontrer que dans notre République, l'école joue un rôle fondamental; elle est libératrice, comme l'affirmait le beau titre de la revue de l'ancien Syndicat national des instituteurs (SNI), elle est émancipatrice. Elle forme l'autonomie de

la pensée et permet la construction d'une conscience critique. Elle n'oppose pas savoir et esprit critique, parce que c'est la confrontation du savoir à l'esprit critique qui fait passer de la croyance à la connaissance. Cet esprit critique permet de comprendre que toutes les idées ne se valent pas, par exemple racisme et dignité des hommes, ou sexisme et dignité des hommes et des femmes. Cet esprit critique permet le doute; pas celui de l'abstention,

celui de l'engagement. L'école ne peut donc pas laisser s'exercer une emprise idéologique ou religieuse; elle est incompatible avec la manifestation sans retenue d'appartenances religieuses ou politiques. Cette interprétation de nos lois, notamment de celle de 1905, donc de la laïcité, n'est malheureusement pas celle que donne le Conseil d'Etat, lorsqu'il se prononce en 1989 sur le droit pour les jeunes filles musulmanes de porter le voile à l'école publique. Il affirme la vocation non discriminante de l'école publique, respect de la conscience individuelle des élèves au détriment du rôle de l'école dans la formation du jugement. Pourtant, comment être sûr du moment où le jeune a une totale liberté individuelle? A l'école primaire? Au collège? Au lycée? Le citoyen conscient se construit progressivement jusqu'à sa majorité. Comment apprécier l'emprise familiale ou culturelle sur ces jeunes, qui peut aller jusqu'à un véritable déni de leur liberté individuelle? En définitive, le Conseil d'Etat affirme que le principe général de la laïcité du service public, c'est la neutralité politique et religieuse comme effacement devant le pluralisme des confessions, alors que la neutralité devrait signifier extériorité au champ des options spirituelles.

Les conclusions qu'en tire le Conseil d'Etat sont claires: il n'y a pas d'interdiction générale du port d'insignes religieux: simplement sont prohibés les actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande. Cela signifie que le Conseil d'Etat reconnaît le droit d'exposer

publiquement, mais individuellement, son appartenance religieuse. Par ailleurs, le Conseil d'Etat nous invite à traiter chaque cas particulièrement, et donc à dire le droit localement. Il faut savoir qu'au-delà de cette interprétation de la loi, déjà contestable en 1989, la situation a profondément changé ces dernières années. Il suffit de lire Hanifa Chérifi, médiatrice de l'Education nationale: *«Au bout d'une observation de terrain de neuf ans, nous constatons que le voile amène les femmes à se référer à un statut dicté par la religion et non par les lois civiles.»* Interviewée dans *l'Humanité* du 30 avril, à la question, *«Quelles sont vos impressions sur les jeunes filles qui portent le voile?»*, elle répond: *«J'ai en face de moi des jeunes filles sûres d'elles et nullement désorientées. Elles connaissent (...) par cœur l'avis du Conseil d'Etat (...). J'ai découvert l'existence d'un véritable réseau de soutien à ces élèves, composé de juristes, d'étudiants, de prédicateurs organisés dans des associations islamiques connues, telles que l'UOIF (Union des organisations islamiques de France)...»*. Plus loin, elle dit: *«(...) Le voile est bien plus qu'une tenue vestimentaire. Il renvoie à une restriction de la mixité, de la liberté individuelle, et met à mal l'égalité des sexes. Il faut donc s'interroger sur la signification du voile avant de se demander si c'est le libre choix des femmes de le revêtir ou pas.»* C'est exactement l'appréciation que porte la majorité des proviseurs, principaux et adjoints confrontés au phénomène ces dernières années. D'autres signes religieux ostentatoires font leur apparition et